LE TRAITEMENT MÉDIATIQUE, DANS LA PRESSE ÉCRITE, DE LA HAINE EN TANT QUE CIRCONSTANCE AGGRAVANTE EN MATIÈRE DE DÉTERMINATION DE LA PEINE :

Une étude de cas

Steven Bittle
Analyste de recherche

Division de la recherche
et de la statistique

novembre 2001

Les opinions exprimées dans le présent document sont celles de l'auteur, et elles ne reflètent pas nécessairement les opinions du ministère de la Justice du Canada.

104-05989/

Table des matières

Page

Remerciements iii

1.0 Introduction 1

1.1 But du document 1

1.2 Méthodologie 2

1.3 Chronologie des événements 2

2.0 Résultats 5

2.1 Fréquence et source des articles 5

2.2 Sources de nouvelles 5

2.3 Articles mentionnant le sous-alinéa 718.2a)(i) du *Code criminel* 6

2.4 Couverture antérieure au prononcé de la sentence 6

2.5 Réaction postérieure au prononcé de la sentence 8

3.0 La représentation de l'affaire *Miloszewski* dans la presse écrite 11

4.0 Conclusion et analyse 17

Annexe A 19

Références 21

Remerciements

J'aimerais remercier Ab Currie, Peter Li, Tina Hattem, Julian Roberts, Ivan Zinger, Jacqueline Nelson et Jodie van Dieen pour leurs commentaires utiles au sujet du présent document, dont une version antérieure a été présentée lors de la Conférence de la Société canadienne de sociologie et d'anthropologie tenue à l'Université Laval en mai 2001.

Le contexte de la haine

- Les crimes motivés par la haine et par les préjugés constituent un grave affront aux individus et aux groupes qui en éprouvent les effets délétères. En plus du préjudice qu'elles causent à l'individu, les activités motivées par la haine minent les objectifs sociétaux de promotion d'une société juste, équitable et socialement cohésive.
- Depuis le début des années 1990, le gouvernement fédéral, en collaboration avec des organismes communautaires et des organismes non gouvernementaux, a tenté de trouver des méthodes appropriées pour lutter contre les activités motivées par la haine. En 1995, le Parlement a introduit des réformes en matière de détermination de la peine en vue d'aider les juges dans ce domaine. Ces réformes comprenaient notamment une disposition obligeant le juge à considérer les « motivations fondées sur la haine ou les préjugés » comme une circonstance aggravante aux fins de la détermination de la peine.
- Le sous-alinéa 718.2a)(i) du *Code criminel*, entré en vigueur en septembre 1996, dispose que sont notamment considérées comme des circonstances aggravantes des éléments de preuve établissant « *que l'infraction est motivée par des préjugés ou de la haine fondés sur des facteurs tels que la race, l'origine nationale ou ethnique, la langue, la couleur, la religion, le sexe, l'âge, la déficience mentale ou physique ou l'orientation sexuelle* ».
- À ce jour, l'affaire la plus importante en rapport avec le sous-alinéa 718.2a)(i) a été *R.* v. *Miloszewski*, [1999] B.C.J. No. 2710 (B.C. Prov. Ct.). En janvier 1998, Nirmal Singh Gill est décédé à la suite d'une attaque dans le stationnement du temple Guru Nanak à Surrey, en Colombie-Britannique. Cinq hommes, décrits dans les médias comme ayant des liens avec White Power – un groupe de skinheads militant pour la suprématie blanche – ont été arrêtés, puis déclarés coupables d'homicide involontaire coupable. De nombreux observateurs estiment que le jugement dans cette affaire a établi un précédent et qu'il influera sur les jugements futurs concernant les crimes motivés par la haine.

But du document

- Le présent document vise à rendre compte d'une étude de cas portant sur la couverture de l'affaire *Miloszewski* dans les journaux. Nous examinerons la manière dont la presse écrite a présenté le sous-alinéa 718.2a)(i) du *Code criminel*, en nous concentrant sur la question de savoir si la codification de la circonstance aggravante aux fins de la détermination de la peine a influé sur les comptes-rendus des journaux. En outre, nous examinerons comment la presse écrite a expliqué ou interprété l'affaire *Miloszewski*, et comment elle a présenté le jugement aux lecteurs.

Constatations

- Nous avons recensé un total de 62 articles[1] de journaux concernant l'affaire *Miloszewski*. Les principales sources d'information contenues dans ces articles étaient les porte-parole gouvernementaux/institutionnels (p. ex., les policiers et le procureur de la Couronne) et les journalistes qui ont couvert l'événement.
- Parmi les articles de journaux mentionnant l'affaire *Miloszewski*, 38 articles (61 %) mentionnent le sous-alinéa 718.2a(i) du *Code criminel*. Vingt-trois articles sont parus avant le prononcé de la sentence et 15 articles ont été publiés après le jugement. Le nombre d'articles mentionnant la circonstance aggravante aux fins de la détermination de la peine porte à croire que la codification de cette règle a eu une certaine incidence sur la couverture de l'affaire *Miloszewski* dans la presse écrite.
- En plus d'exprimer un appui solide au sous-alinéa 718.2a)(i), les différents articles de journaux comportaient une dimension éducative importante en rapport avec la nouvelle disposition

[1] Dans le présent document, nous employons le terme « articles » pour désigner les articles, les reportages, les éditoriaux et les courriers des lecteurs parus dans les journaux.

législative, soulignaient le caractère historique de l'affaire et reconnaissaient le message symbolique de la sentence.
- Bien que plusieurs articles de journaux aient cité le jugement, qui énonçait que la sentence « n'éliminerait pas le racisme dans la société », on trouve très peu de développements relatifs aux limites de la loi en tant que moyen de contrer les activités motivées par la haine.
- L'analyse révèle également que la presse écrite a pathologisé et individualisé les délinquants dans l'affaire *Miloszewski*. Au lieu de comprendre le crime et d'en rendre compte dans son contexte socioculturel plus général, les média ont « justifié » l'incident en laissant entendre que le crime était relié au comportement pathologique de « skinheads » anormaux.
- En pathologisant les délinquants dans l'affaire *Miloszewski*, la presse écrite a éludé la question du racisme systémique. En se concentrant sur les aspects plus extrêmes de l'affaire, les médias ont contribué à rendre les formes plus « subtiles » (quotidiennes) de racisme « plus acceptables et donc normales » (Li, 2001). Ce compte-rendu unidimensionnel du crime porte à croire que les consommateurs de la couverture de l'affaire *Miloszewski* dans les journaux ont été informés au sujet du sous-alinéa 718.2a)(i) dans une perspective étroite qui a méconnu les questions entourant le racisme.

Analyse

- Les constatations portent à croire que les responsables de la justice pénale doivent s'éduquer et éduquer les journalistes pour comprendre le contexte socioculturel des incidents motivés par la haine au Canada, de même que les limitations de la loi comme moyen de lutter contre ce problème social complexe. Il y aurait lieu de mener des recherches à l'avenir pour surveiller la couverture médiatique de la circonstance aggravante aux fins de la détermination de la peine – et des actes motivés par la haines – afin d'observer comment les médias présentent cette disposition législative et de déterminer s'ils continuent à rendre compte des actes motivés par la haine dans une perspective unidimensionnelle.

1.0 Introduction

Les crimes motivés par la haine et par les préjugés constituent un grave affront aux individus et aux groupes qui en éprouvent les effets délétères. En plus du préjudice qu'elles causent à l'individu, les activités motivées par la haine minent les objectifs sociétaux de promotion d'une société juste, équitable et socialement cohésive. À l'aube d'un nouveau siècle, « [...] il est clair qu'il n'y a pas de place pour les divisions que provoque la haine » (Table ronde sur les activités motivées par la haine et par les préjugés, 2000, p. 2).

Depuis le début des années 1990, le gouvernement fédéral, en collaboration avec des organismes communautaires et des organismes non gouvernementaux, a tenté de trouver des méthodes appropriées pour lutter contre les activités motivées par la haine. En 1995, le Parlement a introduit des réformes en matière de détermination de la peine en vue d'aider les juges dans ce domaine. Ces réformes comprenaient notamment une disposition obligeant le juge à considérer les « motivations fondées sur la haine ou les préjugés » comme une circonstance aggravante aux fins de la détermination de la peine. En effet, le sous-alinéa 718.2a)(i) du *Code criminel*, entré en vigueur en septembre 1996, dispose que sont notamment considérées comme des circonstances aggravantes des éléments de preuve établissant « que l'infraction est motivée par des préjugés ou de la haine fondés sur des facteurs tels que la race, l'origine nationale ou ethnique, la langue, la couleur, la religion, le sexe, l'âge, la déficience mentale ou physique ou l'orientation sexuelle ».

Depuis son adoption, le sous-alinéa 718.2a)(i) a été cité dans plusieurs décisions judiciaires partout au Canada[2]. À ce jour, la plus retentissante parmi ces affaires a été *R.* v. *Miloszewski*[3]. En janvier 1998, Nirmal Singh Gill est décédé à la suite d'une attaque dans le stationnement du temple Guru Nanak à Surrey, en Colombie-Britannique. Cinq hommes, décrits dans les médias comme ayant des liens avec White Power – un groupe de skinheads militant pour la suprématie blanche – ont été arrêtés, puis déclarés coupables d'homicide involontaire coupable en rapport avec l'incident.

Dans son jugement, le juge William Stewart, de la Cour provinciale de la Colombie-Britannique, a appliqué le sous-alinéa 718.2a)(i) et a condamné les agresseurs à des peines d'emprisonnement de 15 et 18 ans. Dans son jugement relatif à la sentence, le tribunal a déclaré que le sous-alinéa 718.2a)(i) est : [TRADUCTION] « plus qu'une simple réitération des principes existants en matière de détermination de la peine. Il s'agit d'une directive donnée aux juges responsables de la détermination de la peine, les obligeant à accorder un poids important aux facteurs aggravants énumérés dans cette disposition, qui traduit la volonté actuelle des Canadiens, exprimée par le Parlement. »[4]

L'affaire *Miloszewski* a fait l'objet d'une couverture importante dans les médias, particulièrement dans la presse écrite. En plus de rapporter des détails au sujet du crime et du jugement relatif à la sentence, la presse écrite a qualifié l'affaire *Miloszewski* de jugement « historique » en raison de l'application par le tribunal de la circonstance aggravante édictée par la loi. En dépit de cette attention médiatique considérable, personne n'a tenté d'analyser et d'examiner la manière dont la presse écrite a couvert cette importante affaire.

1.1 But du document

Le présent document vise à rendre compte d'une étude de cas portant sur la couverture de l'affaire *Miloszewski* dans les journaux. Nous examinerons la manière dont la presse écrite a présenté le sous-alinéa 718.2a)(i) du *Code criminel*, en nous concentrant sur la question de savoir si la codification de la circonstance aggravante aux fins de la détermination de la peine a influé sur les comptes-rendus des journaux. En outre, nous examinerons comment la presse écrite a expliqué ou interprété l'affaire *Miloszewski*, et comment elle a présenté le jugement aux lecteurs. La plupart des articles de journaux n'ont pas porté uniquement sur la circonstance aggravante aux fins de la détermination de la peine, mais plutôt sur les liens entre les accusés et des groupes militant pour la suprématie blanche, sur la nature de l'infraction et sur les procédures judiciaires.

---

[2] Pour une analyse jurisprudentielle du sous-alinéa 718.2a)(i) depuis son adoption, voir J. Roberts, J. Van Dieen et A. Hastings, « Sentencing in cases of hate-motivated crime: An analysis of Caselaw arising from subparagraph 718.2(a)(i) of the *Criminal Code* », Ottawa, ministère de la Justice du Canada, 2000.

[3] *R.* v. *Miloszewski*, [1999] B.C.J. No. 2710 (B.C. Prov. Ct.) [ci-après « l'affaire *Miloszewski* »].

[4] Ibid., paragr. 141.

La deuxième section examine donc comment les journalistes ont conceptualisé et présenté cette affaire. À cet égard, nous examinerons la couverture journalistique de la circonstance aggravante aux fins de la détermination de la peine dans le contexte de la couverture générale de l'affaire *Miloszewski*.

Le présent document répond aux questions suivantes :

- La presse écrite a-t-elle reconnu la codification de la circonstance aggravante aux fins de la détermination de la peine?
- Comment la presse écrite a-t-elle présenté le sous-alinéa 718.2a)(i) dans sa couverture de l'affaire *Miloszewski* (tant avant qu'après le prononcé de la sentence)?
- Comment la presse écrite a-t-elle présenté l'affaire *Miloszewski*?
- Quelles sont les implications plus générales de la présentation médiatique de l'affaire *Miloszewski*?

Pourquoi étudier la couverture de l'affaire Miloszewski dans la presse écrite?

Beaucoup de gens sont informés au sujet du droit et de la criminalité par le biais de la télévision, de la radio et des journaux (Ericson, Baranek et Chan, 1991, p. 17). Les connaissances que le public acquiert de différents médias contribuent à leurs perceptions de la criminalité et du système de justice pénale. Roberts et Cole (1999, p. 22) écrivent, au sujet du processus de détermination de la peine, [TRADUCTION] « [qu'][i]l importe de comprendre le traitement de la détermination de la peine par les médias d'information, parce que ce traitement influe sur l'opinion publique. La plupart des gens, y compris les intervenants du système de justice pénale, sont informés en matière de détermination de la peine par le biais des médias » (voir aussi : Ericson et al, 1991, p. 17). Les commentaires de Roberts et Cole s'appliquent bien à l'utilisation de la circonstance aggravante aux fins de la détermination de la peine dans l'affaire *Miloszewski*. En outre, ils mettent en relief l'importance d'analyser le traitement médiatique des reportages reliés à la criminalité pour déterminer comment les médias contribuent à la compréhension du droit et du système de justice pénale dans l'esprit du public.

1.2 Méthodologie

Aux fins du présent document, nous avons adopté une méthodologie qui comporte une dimension quantitative et une dimension qualitative. Nous avons eu recours à une analyse quantitative pour déceler des tendances dans le contenu des articles de journaux. Une analyse qualitative de ce contenu a permis d'acquérir une meilleure compréhension du traitement de l'affaire *Miloszewski* et de la circonstance aggravante dans la presse écrite.

Stratégie de cueillette de données

Nous avons interrogé deux bases de données pour repérer des articles de journaux mentionnant l'affaire *Miloszewski*, soit la banque de coupures de presse Info-médias de Justice Canada et la base de données Canadian NewsDisc[5]. Nos recherches ont visé la période allant de janvier 1998 à juin 2000.

Les articles de journaux que nous avons analysés représentent un vaste éventail de couvertures de l'affaire *Miloszewski* dans la presse écrite. Bien que nous ayons recueilli des articles relatifs à tous les aspects de l'affaire (depuis l'incident jusqu'à la période ultérieure au prononcé de la sentence), la majorité des articles sont parus lors de l'audience de détermination de la peine – lorsque les faits de l'affaire ont été présentés. En raison des contraintes reliées aux bases de données et à la couverture, nos recherches dans la banque de coupures de presse Info-médias et dans NewsDisc ne nous ont pas permis de repérer l'ensemble des articles mentionnant l'incident. Une analyse plus exhaustive impliquerait une recherche détaillée d'articles de journaux sur microfiche.

1.3 Chronologie des événements

Avant d'examiner les résultats de notre analyse, il convient de présenter tout d'abord un résumé des principaux événements et des dates importantes pour le bénéfice des lecteurs qui ne sont pas au fait de l'affaire *Miloszewski*.

- Le 4 janvier 1998, Nirmal Singh Gill, un homme âgé de 65 ans, a été battu et tué dans le stationnement du temple Guru Nanak à Surrey, en Colombie-Britannique.

[5] Info-médias est un service numérique de coupures de presse disponible au ministère de la Justice du Canada. Info-médias couvre plus de 20 journaux, de même que certains reportages télévisuels. Cette base de données ne contenait pas une couverture exhaustive de l'affaire *Miloszewski*. La base de données Canadian NewsDisk contient le texte intégral des articles, des chroniques et des reportages de 14 différents journaux canadiens.

Monsieur Gill, un gardien qui vivait dans une résidence pour aînés sur le terrain du temple, s'affairait à ouvrir le temple à l'intention des fidèles matinaux quand il a été attaqué.

- Le 21 avril 1998, la police a arrêté cinq hommes, décrits dans les médias comme ayant des liens avec un groupe de skinheads prônant la suprématie blanche (connu sous le nom de « White Power »), en rapport avec l'incident et les a accusés de meurtre au deuxième degré.
- Le 28 mai 1999, les cinq hommes arrêtés par la police – Daniel Miloszewski, Robert Kluch, Radoslaw Synderek, Nathan Leblanc et Lee Nikkel – ont plaidé coupable à des accusations d'homicide involontaire coupable.
- Le 27 septembre 1999 a marqué le début de l'audience de détermination de la peine. Le procureur de la Couronne a soutenu que les cinq accusés devraient être condamnés à l'emprisonnement à vie parce que leur crime était motivé par la haine raciale. L'affaire a fait jurisprudence puisqu'il s'agissait de la première affaire judiciaire importante dans laquelle le juge était appelé à tenir compte de la circonstance aggravante aux fins de la détermination de la peine – soit le sous-alinéa 718.2a)(i) du *Code criminel*.
- Le 16 novembre 1999, les cinq hommes qui s'étaient reconnus coupables d'homicide involontaire coupable ont été condamnés à des peines d'emprisonnement de 15 et de 18 ans (la peine de chaque agresseur variant selon son degré de participation à l'infraction). Le tribunal s'est appuyé sur le sous-alinéa 718.2a)(i) du *Code criminel* pour déterminer la peine qu'il a infligée.

2.0 Résultats

Les résultats de notre analyse sont divisés en deux sections. Dans la première, nous examinerons la présentation du sous-alinéa 718.2a)(i) du *Code criminel* dans la presse écrite. La section comporte un compte-rendu quantitatif des articles de journaux se rapportant à l'affaire *Miloszewski*, suivi d'un examen qualitatif de ces articles. Dans la deuxième section, nous étudierons la manière dont la presse écrite a conceptualisé et présenté l'affaire *Miloszewski*.

2.1 Fréquence et source des articles

Nous avons recensé un total de 62 articles de journaux concernant l'affaire *Miloszewski*. Quarante-quatre articles (71 %) ont paru avant le prononcé de la sentence des cinq hommes, tandis que 18 articles (29 %) ont été écrits après le jugement relatif à la sentence. Comme on pouvait s'y attendre, la plupart des articles ont paru dans des journaux de la Colombie-Britannique (la province où le crime a été commis). En effet, trois journaux de la Colombie-Britannique (le Victoria Times Colonist, le Vancouver Sun et The Province) comptaient pour 23 (37 %) des articles. Vingt-trois pour cent sont parus dans le Vancouver Sun (N=14), tandis que six articles sont parus dans The Province (Vancouver) et trois, dans le Victoria Times Colonist. Les autres articles ont été publiés dans différents journaux du reste du Canada (p. ex., The Globe and Mail, le National Post, l'Edmonton Journal, le Toronto Star et le Lethbridge Herald)[6].

2.2 Sources de nouvelles

Avant d'aborder la couverture du sous-alinéa 718.2a)(i), il importe de comprendre quelles sources d'information les médias ont utilisées dans leurs comptes-rendus de cette affaire. Les sources d'information jouent un rôle essentiel en ce qui concerne le choix des sujets qui seront couverts et la manière dont l'information sera présentée. Les « informés autorisés » (« authorised knowers ») (cf. Ericson et al, 1991, p. 5) – les gens qui sont cités par les médias – contribuent à façonner les nouvelles en communicant un message au consommateur d'information (le lecteur de journaux). Les sources d'information agissent donc comme des « contrôleurs d'accès à l'information » qui déterminent quels aspects d'un événement méritent d'être rapportés dans les médias d'information.

- Ericson et coll. (1991, p. 186) identifient cinq catégories générales de sources de nouvelles ou d'information.
- Les représentants gouvernementaux ou institutionnels (y compris les intervenants du système de justice pénale et d'autres organismes gouvernementaux) sont impliqués dans le processus de production des nouvelles de par leur situation d'« autorité institutionnelle ».
- Les journalistes font la nouvelle en décidant quoi rapporter et en agissant comme sources d'information.
- Les organisations politiques (p. ex., les sociétés privées ou les groupes politiques).
- Les citoyens sans affiliation institutionnelle.
- Les sources non identifiées (p. ex., les sources anonymes).

Les principales sources d'information employées aux fins des articles de journaux concernant la criminalité sont les représentants gouvernementaux et les journalistes. Dans leur examen des catégories de sources utilisées par la presse écrite, Ericson et coll. (1991, p. 186) ont constaté que [TRADUCTION] « les nouvelles en matière de criminalité, de droit et de justice se fondent principalement sur les comptes-rendus des intervenants institutionnels gouvernementaux ou des journalistes eux-mêmes ». D'autres recherches confirment que les nouvelles se rapportant à la criminalité se fondent principalement sur de l'information obtenue auprès de sources gouvernementales ou institutionnelles officielles. Fishman (1981) a découvert que les journalistes se fient beaucoup aux responsables de l'application de la loi comme sources d'information en matière de nouvelles se rapportant à la criminalité. [TRADUCTION] « En tant que source habituelle de nouvelles en matière de criminalité, les organismes d'application de la loi expliquent aux journalistes » ce

[6] Voir l'annexe A pour une liste complète des articles et des titres de journaux examinés aux fins de la présente analyse.

qui se passe« et ce qu'on peut en dire » (Fishman, 1981, p. 372).

À l'aide des cinq catégories de sources d'information définies par Ericson et coll. (1991, p. 186), nous avons examiné les 62 articles de journaux pour déterminer la fréquence des différentes sources d'information. Le Tableau 1 (ci-dessous) présente les résultats de cette analyse. Au total, des sources d'information ont été mentionnées 147 fois dans les différents articles[7]. Dans certains cas, la même source d'information a été citée à plusieurs reprises (p. ex., le procureur de la Couronne et le juge responsable de la détermination de la peine).

Les représentants gouvernementaux ou institutionnels ont été la principale source d'information dans les articles de journaux se rapportant à l'affaire *Miloszewski* (N=63 ou 43 % des sources d'information). Les comptes-rendus de la police au sujet de l'enquête et les citations du procureur de la Couronne et du juge responsable de la détermination de la peine composaient la majorité des sources dans cette catégorie. Les journalistes ont également constitué d'importantes sources d'information (N=44 ou 30 % des sources d'information), principalement par le biais d'observations faites en cour, d'éditoriaux, d'articles de fil presse et en tant que source d'information (p. ex., en fouillant le passé des accusés). Une priorité moindre a été accordée aux citoyens, tels que les membres des familles de la victime et des délinquants (N=20 ou 14 % des sources d'information), et aux organismes politiques ou du secteur privé, y compris les organismes de lutte contre le racisme (N=15 ou 10 % des sources d'information). Les sources non identifiées comptaient pour cinq (3 %) des 147 sources d'information.

Tableau 1 : Sources d'information

Type de source	Fréquence	Proportion (%)
Source gouvernementale ou institutionnelle	63	43 %
Journalistes	44	30 %
Citoyens	20	14 %
Organisations politiques	15	10 %
Source non identifiée	5	3 %
TOTAL	147	100 %

Dans l'ensemble, les porte-parole gouvernementaux/institutionnels et les journalistes de la presse écrite constituaient la source d'information la plus courante aux fins de la couverture journalistique de l'affaire *Miloszewski*. Toutefois, le dénombrement des sources de la nouvelle ne permet pas de déterminer comment des incidents spécifiques sont caractérisés par les médias. Nous examinerons donc à présent la manière dont la circonstance aggravante aux fins de la détermination de la peine a été présentée dans la couverture journalistique de l'affaire *Miloszewski*. Nous examinerons plus particulièrement ce que disent les sources d'information au sujet de cette disposition législative. La section commence par une description quantitative des articles qui mentionnent le sous-alinéa 718.2a)(i).

2.3 Articles mentionnant le sous-alinéa 718.2a)(i) du *Code criminel*

Parmi les 62 articles analysés, 38 (61 %) mentionnent le sous-alinéa 718.2a)(i) du *Code criminel* soit directement, en citant la disposition, soit indirectement, dans le cadre de leur compte-rendu du jugement relatif à la peine. Parmi les 38 articles qui mentionnent la disposition en question, 23 sont parus avant le prononcé de la sentence et 15, après cette date.

2.4 Couverture antérieure au prononcé de la sentence

L'on peut répartir en trois catégories les articles de journaux mentionnant la circonstance aggravante qui sont parus avant le prononcé de la sentence (N=23) :

- les articles comportant une dimension informative/éducative – décrivant le rôle et le but de la disposition;
- les articles expliquant en quoi l'affaire *Miloszewski* constituait la cause la plus importante jusqu'alors concernant le sous-alinéa 718.2a)(i) du *Code criminel*;
- un article (paru dans plusieurs journaux) exprimant un désaccord avec la disposition législative en question.

Articles comportant une dimension éducative

Plusieurs articles de journaux parus avant le prononcé de la sentence et mentionnant la circonstance

[7] Dans le cadre de cet examen des sources d'information, nous avons exclu plusieurs mentions de conversations enregistrées clandestinement par la police entre les cinq agresseurs. Dans bien des cas, il était difficile d'identifier la source d'information (p. ex., était-ce l'accusé, le policier qui avait enregistré la conversation, ou encore, le journaliste qui paraphrasait les conversations?).

aggravante en question comportaient une dimension éducative. Par exemple, un article citait le procureur de la Couronne, qui soutenait que les cinq agresseurs devraient être [TRADUCTION] « punis plus sévèrement parce que leur attaque était motivée par le racisme. Le procureur de la Couronne Ron Caryer a affirmé qu'il invoquera une disposition du *Code criminel* adoptée à la fin de 1996 pour demander des peines plus longues lors d'une audience prévue pour septembre » (Canadian Press, *Globe and Mail*, 28 mai 1999). Un autre article a expliqué que l'on demandait au juge de tenir compte [TRADUCTION] « [...] d'une disposition du *Code criminel* qui permet d'infliger une peine plus sévère lorsque le crime a été motivé par la haine raciale ou d'autres préjugés » (Bolan, *Vancouver Sun*, 30 septembre 1999, p. B1). Enfin, un article a fourni des renseignements détaillés sur la manière dont la circonstance aggravante entrerait en jeu lors de l'audience de détermination de la peine :

> [TRADUCTION] L'article 718.2 du *Code criminel* énonce que le tribunal doit tenir compte des circonstances aggravantes entourant une infraction, y compris une motivation fondée sur la haine. Toutefois, la Couronne doit établir hors de tout doute raisonnable que le délinquant était motivé par un préjugé ou une haine à l'endroit de la victime. (Theodore, *Edmonton Journal*, 29 septembre 1999, p. A15)

Le caractère de « précédent » de l'affaire

Plusieurs articles parus avant le prononcé de la sentence ont souligné l'importance du sous-alinéa 718.2a)(i) dans le cadre de l'affaire *Miloszewski*. Comme l'indique un article,

> [TRADUCTION] [...] [la Couronne] a affirmé que l'affaire *établit un précédent* en ce qu'il s'agit de la première cause importante portée devant les tribunaux dans le cadre de laquelle la Couronne demande une peine plus sévère en raison du fait que le crime a été motivé par la haine ou un préjugé racial. La disposition législative en question a déjà été employée à quelques occasions, mais jamais de façon aussi importante que dans la présente cause, a indiqué Caryer aux journalistes, parlant de l'article 718.2 du *Code criminel* (Bolan, *Vancouver Sun*, 28 septembre 1999, p. B1; voir aussi : Theodore, 29 septembre 1999, p. A15 – nos italiques).

Deux autres articles ont réitéré le caractère historique de l'affaire :

> Il s'agit d'une première pour un tribunal canadien. Les procureurs de la Couronne ont demandé au juge William Stewart de condamner les cinq accusés à l'emprisonnement à vie, invoquant une nouvelle disposition du *Code criminel* qui permet au juge d'imposer une peine plus sévère lorsqu'un crime a été motivé par la haine raciale (Armstrong, 7 octobre 1999).

> Il s'agit de la première affaire portée devant les tribunaux canadiens où un poursuivant demande une peine plus sévère parce que les tueurs ont agi par haine raciale. L'homicide involontaire coupable n'entraîne habituellement pas une peine d'emprisonnement à vie, mais le *Code criminel* a été modifié en 1996 de manière à permettre d'augmenter les peines en cas de crimes motivés par des préjugés ou par la haine (Armstrong, *Globe and Mail*, 16 octobre 1999).

Une des sources d'information a caractérisé l'audience de détermination de la peine comme une étape importante, qui mettrait à l'épreuve la disposition relative à la circonstance aggravante en cause. Un représentant de la West Coast Coalition for Human Dignity (Coalition de la Côte Ouest pour la dignité humaine) a été cité, affirmant que [TRADUCTION] « [l'affaire *Miloszewski*] est la meilleure cause pour *tester les lois relatives à la détermination de la peine* [...] La solution doit commencer par la punition de ces cinq accusés avec toute la rigueur que permet la loi » (Grewal, 12 octobre 1999, p. A19 – nos italiques).

Désaccord avec la disposition relative aux crimes motivés par la haine

Seul un des articles parus avant le prononcé de la sentence (publié dans plusieurs journaux) critiquait le principe sous-jacent à la circonstance aggravante en cause. Dans un éditorial intitulé « Murder Victims are all Equal » (Toutes les victimes de meurtre sont égales) (*Edmonton Journal*, 8 octobre 1999), l'auteur exprimait son désaccord avec la demande de peine sévère

formulée par la Couronne au motif que l'infraction avait été motivée par la haine :

> [TRADUCTION] La haine sauvage dont ces cinq hommes ont fait preuve le soir où ils ont tué Nirmal Singh Gill devrait tous nous donner la nausée. Mais il est insensé d'imposer des peines plus sévères aux tueurs qui tuent en raison de préjugés raciaux qu'à ceux qui tuent par cupidité ou vengeance ou malice. La mort est égale pour tous, et chaque victime de meurtre est aussi morte qu'une autre. Le *Code criminel* confère déjà aux juges le pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement à vie en cas d'homicide involontaire coupable. Il s'agit d'une peine que ces hommes méritent amplement – non pas parce qu'ils sont des néonazis, mais parce qu'ils sont des brutes sauvages. (Note : cet éditorial a aussi paru dans le *Halifax Daily News* le 11 octobre 1999, p. 12, et dans le *Calgary Herald* le 12 octobre 1999, p. A25).

2.5 Réaction postérieure au prononcé de la sentence

Les articles de journaux mentionnant la circonstance aggravante aux fins de la détermination de la peine (N=15) qui ont paru après le prononcé de la sentence ont souligné le caractère de précédent du jugement et sa valeur symbolique. Dans la présente section, nous traiterons de ces thèmes ainsi que des implications de la reconnaissance de la valeur symbolique de la loi. Nous nous pencherons également sur plusieurs articles qui ont exprimé un mécontentement à l'égard du jugement.

Le jugement a établi un précédent

À l'instar de plusieurs articles antérieurs au prononcé de la sentence, plusieurs articles postérieurs au prononcé de la sentence ont indiqué le caractère de précédent du jugement *Miloszewski* en plus de reconnaître l'impact de la circonstance aggravante. Comme l'indique un article du *Calgary Herald* (17 novembre 1999, p. A4),

> [TRADUCTION] Le procureur de la Couronne Ron Caryer a affirmé que le jugement constituait *un point de référence* en ce que c'est la première fois que l'article 718.2 du *Code criminel* – qui permet l'imposition d'une peine plus sévère en cas de crime motivé par la haine – est appliqué à un crime de cette ampleur. La conclusion tirée par le tribunal constitue *un point de référence*, a affirmé Caryer. En effet, si un tribunal conclut qu'un crime a été motivé par la haine, cela a pour effet de hausser la norme (voir aussi : Bolan, *Vancouver Sun*, 17 novembre 1999, p. A1 – nos italiques).

Un autre article abondait dans le même sens :

> [TRADUCTION] Le procureur de la Couronne Ron Caryer a affirmé que la décision du juge Stewart établissait un précédent parce qu'il a appliqué l'article 718.2 du *Code criminel*, adopté en 1996, pour déterminer la peine. « Il ne fait pas de doute qu'il s'agit de la cause la plus importante en son genre, a affirmé Caryer. Ce sont des peines très significatives » [...] Le juge Stewart a souligné que la disposition du *Code criminel* définissant la haine comme un facteur aggravant aux fins de la détermination de la peine « constitue une directive donnée au tribunaux de ce pays, par la voix du Parlement, selon laquelle une peine devrait être augmentée si une infraction a été motivée par un préjugé » (Bolan, *Vancouver Sun*, 17 novembre 1999, p. A1).

Un des articles postérieurs au prononcé de la sentence a mentionné l'importance du jugement relatif à la peine pour les affaires subséquentes concernant des crimes motivés par la haine. L'article rapportait que le procureur de la Couronne avait affirmé que les peines [TRADUCTION] « [...] sont considérablement plus sévères que d'habitude et il a rappelé les propos du juge Stewart qui a affirmé que les crimes motivés par la haine constituent la pire sorte d'homicide involontaire coupable ». L'article ajoutait que [TRADUCTION] « ces commentaires auront une incidence importante à l'avenir sur les peines imposées en rapport avec des crimes haineux » (Armstrong, *Globe and Mail*, 17 novembre 1999). Un autre article, portant principalement sur la décision de deux des cinq hommes d'interjeter appel du jugement, décrivait la sentence comme « *sans précédent* » et comme la première affaire « *importante* » dans laquelle un juge a reconnu des facteurs aggravants pour imposer des peines [TRADUCTION] « plus sévères que celles qui auraient été imposées autrement » (Bolan, *Vancouver Sun*, 21 mars 2000, p. B1 – nos italiques).

Un des articles de journaux se distinguait des autres en ce qu'il portait uniquement sur le sous-alinéa 718.2a)(i) du *Code criminel*. Dans cet article, intitulé « Jail Terms for Neo-Nazis 'Breathe Life' into New Law: The change compels judges to consider hate or bias in crafting new sentences » (Les peines d'emprisonnement imposées à des néonazis « donnent vie » à la nouvelle loi : L'amendement oblige les juges à tenir compte de la haine ou des préjugés pour déterminer de nouvelles peines) (Bailey, *Vancouver Sun*, 18 novembre 1999), l'auteur a avancé que le jugement pourrait peut-être aider d'autres juges à interpréter la circonstance aggravante aux fins de la détermination de la peine. L'article cite le juge responsable de la détermination de la peine, qui avait affirmé que la loi était [TRADUCTION] « [...] plus qu'une simple réitération de principes existants en matière de détermination de la peine [...] il s'agit d'une directive donnée par le Parlement au tribunaux de ce pays, directive selon laquelle une peine devrait être augmentée si une infraction a été motivée par un préjugé ou par la haine ». Un avocat était cité, affirmant que le jugement « donnait vie » à la nouvelle loi : [TRADUCTION] « S'il y a d'autres crimes comme celui-là, même dans une affaire moins grave, la Couronne brandira la sentence et dira que le juge devrait tenir compte de ce jugement » (Bailey, *Vancouver Sun*, 18 novembre 1999, p. A5).

Message symbolique

Plusieurs articles parus après le prononcé de la sentence ont souligné la valeur symbolique du jugement dans l'affaire *Miloszewski*. La fonction symbolique de la loi correspond à [TRADUCTION] « [...] l'envoi, par l'État, d'un signal au nom d'un « consensus populaire » au sujet de la qualification morale d'un acte spécifique. Dans le cas de la criminalisation, le message exprimé est que l'acte visé est répugnant » (Snider, 1991, p. 254). Dans l'affaire *Miloszewski*, le message était que la société ne tolérera pas les crimes motivés par la haine.

Un des articles parus après le prononcé de la sentence citait les propos suivants de la Couronne : [TRADUCTION] « J'espère que ce jugement enverra un message clair. Les peines sont plus sévères que celles qu'on infligerait normalement en cas d'homicide involontaire coupable. Le juge a rendu une décision très étoffée. Le message est que le Canada ne tolérera pas que les gens donnent libre cours à leur propre intolérance » (*The Province*, 17 novembre 1999, p. A4). De même, un autre article a également cité le procureur de la Couronne, qui disait que le jugement « *envoie un message* » (Moore, *Toronto Star*, 17 novembre 1999 - nos italiques). Un autre article citait les propos suivants du juge responsable de la détermination de la peine :

> [TRADUCTION] « [...] ce qui peut être accompli par ce que je fais ici, c'est de *signifier* clairement, *sans équivoque* et avec force, non seulement à ces cinq accusés, mais aux autres qui partagent leurs opinions, que s'ils commettent contre des personnes ou des biens des actes de violence qui sont motivés par la haine, ils seront condamnés et punis sévèrement » (Jamieson, *Ottawa Citizen*, 17 novembre 1999, p. A9 – nos italiques).

Dans plusieurs articles, Balwant Singh Gill, président du temple Guru Nanak, a exprimé sa satisfaction relat: *Montreal Gazette*, 17 novembre 1999, p. A10 - nos italiques). Dans un autre article, la même source *a affi*rmé qu'elle était contente q*ue le juge* ait reconnu que [TRADUCTION] « la haine avait motivé le crime et qu'*il ait impo*sé des peines plus sévères que : *Montreal Gazette*, 17 novembre 1999, p. A10 – nos italiques). Dans un autre article, la même source a affirmé qu'elle était contente que le juge ait reconnu que [TRADUCTION] « la haine avait motivé le crime et qu'il ait imposé des peines plus sévères que d'ordinaire [...] Je suis tout de même content qu'ils [les cinq hommes] soient emprisonnés et que le jugement *envoie le message* que ce genre de comportement ne sera pas toléré » (Bolan, *Vancouver Sun*, 1999, p. A2 – nos italiques). Toutefois, malgré cet appui, le président du temple a soutenu que les cinq devraient être emprisonnés [TRADUCTION] « jusqu'à la fin de leurs jours [...] Ces idiots ne devraient pas être en liberté » (Armstrong, *Globe and Mail*, 17 novembre 1999).

Implications de la reconnaissance de la valeur symbolique de la loi

Très peu d'articles ont discuté de ce que pourrait accomplir la fonction expressive/symbolique de la loi à l'égard de la violence motivée par la haine et le racisme dans la société. Certains articles ont cité le juge, qui affirmait : [TRADUCTION] « Je ne suis pas naïf au point de croire que toute sentence que je pourrais prononcer éliminera le racisme au sein de notre société » (Jamieson, *The Ottawa Citizen*, 17 novembre 1999, p. A9; voir aussi : *Vancouver Province*, 17 novembre 1999, p. A4; et Armstrong, *Globe and Mail*, 17 novembre 1999).Toutefois, ces articles n'ont pas analysé le sens de ces propos et leurs implications pour le jugement relatif à la sentence et pour la circonstance aggravante aux fins de la détermination de la peine.

Le manque d'analyse relative à ce que la loi peut accomplir par sa fonction symbolique a une implication importante. En rapportant simplement que la loi communique un message symbolique, les médias ont éludé la question de savoir ce que cette valeur pouvait accomplir. Or, les féministes nous rappellent les limites de la loi (et du système de justice pénale) dans leurs analyses relatives aux mesures visant à contrer la violence familiale. Dans une analyse portant sur les interventions policières relatives à des cas de violence familiale, Currie et MacLean (1994, p. 312) soutiennent que [TRADUCTION] « les interventions policières sont inadéquates parce qu'elles ne s'attaquent pas aux processus fondamentaux qui perpétuent la violence familiale ». De même, Snider (1991, p. 306) attire l'attention sur le fait que [TRADUCTION] « [...] l'expérience féministe en matière de réforme du droit pénal dans les domaines de la violence familiale et des agressions sexuelles pose le problème de l'efficacité potentielle du droit pénal pour produire un changement social significatif dans les attitudes à l'égard de la violence contre les femmes ». Appliqués à l'affaire *Miloszewski*, ces arguments amènent à conclure qu'il y a une limite à ce que les sanctions légales formelles peuvent accomplir pour régler les problèmes sociaux complexes qui sous-tendent les actes motivés par la haine. Malheureusement, la presse écrite n'a pas discuté de cette limitation dans sa couverture de l'affaire *Miloszewski* - c'est-à-dire ce que le message symbolique pouvait accomplir et les limites de ce que pouvait faire la loi pour contrer les actes motivés par la haine.

Mécontentement à l'égard de la sentence

Malgré le fait que la majorité des articles publiés après le prononcé de la sentence aient appuyé le jugement du tribunal, de même que le sous-alinéa 718.2a)(i), plusieurs articles ont néanmoins exprimé de l'insatisfaction à l'égard du jugement. Dans un de ces articles, un professeur de droit de l'Université de la Colombie-Britannique, qui remettait en question l'importance de la circonstance aggravante aux fins de la détermination de la peine, a affirmé [TRADUCTION] « [...] [qu']avant les amendements, la plupart des juges auraient considéré que l'affaire présentait une circonstance particulièrement aggravante » (Bailey, *Vancouver Sun*, 18 novembre 1999, p. A5).

L'insatisfaction à l'égard du jugement du tribunal a été exprimée principalement dans des éditoriaux et dans le courrier des lecteurs (sources non gouvernementales / institutionnelles). Même si ces articles ne critiquaient pas directement le sous-alinéa 718.2a)(i), ils laissaient entendre que la peine imposée par le tribunal était trop brève et qu'elle ne communiquait pas le message (symbolique) approprié. Dans un éditorial, intitulé « And Throw Away the Key » (Et jetez la clé), l'auteur soutenait que l'affaire *Miloszewski* concernait un crime haineux « affreux et impitoyable » et que les cinq hommes méritaient des peines plus longues. L'auteur ajoutait :

> [TRADUCTION] La semaine dernière, des milliers d'habitants de Victoria se sont réunis au cénotaphe pour rendre hommage à ceux qui se sont battus contre la tyrannie nazie, contre le mal et la lâcheté qui permet à des mauviettes morales telles que ceux de Surrey de blâmer pour leurs propres défaillances des étrangers dont le seul tort tient à ce qu'ils sont différents. Le fait que ces néonazis puissent un jour recouvrer leur liberté en Colombie-Britannique quelques années seulement après avoir été déclarés coupables d'un homicide motivé par la haine constitue une insulte à ces Canadiens qui sont morts pour la liberté (*Victoria Times Colonist*, 17 novembre 1999, p. A14).

Dans une lettre adressée à la direction, un lecteur affirmait [TRADUCTION] « qu'aucune justice n'[avait] été rendue et que les tribunaux [continuaient] à rendre des jugements inefficaces de chiffes molles » (*The Province*, 18 novembre 1999, p. A49). Un autre écrivait : [TRADUCTION] « Si le juge William Stewart avait vraiment tenu compte de « la haine, la peur et l'ignorance » entretenues de longue date et manifestées par ces skinheads, il verrait qu'une peine d'emprisonnement de 12 ou 15 ans est nettement trop brève pour modifier leurs opinions racistes, si tant est qu'elles puissent changer, ou pour s'assurer que la société ne sera pas exposée à nouveau aux actes violents de ces « criminels impénitents » » (*Vancouver Sun*, 19 novembre 1999, p. A22). Enfin, dans une autre lettre à la direction, un lecteur écrivait : [TRADUCTION] « encore une fois, notre système juridique relève sa tête insensée, ahurissante et illogique. » Cette personne ajoutait : [TRADUCTION] « en offrant à ces tueurs la possibilité de se prévaloir d'une libération conditionnelle de jour dans 30 mois et d'obtenir une libération conditionnelle totale dans quatre ans, on n'*envoie aucun message* aux autres personnes qui cultivent une haine semblable et qui admettent la violence » (*Vancouver Sun*, 22 novembre 1999, p. A15 – nos italiques).

3.0 La représentation de l'affaire *Miloszewski* dans la presse écrite

La première section du présent document a porté sur les comptes-rendus journalistiques de la circonstance aggravante aux fins de la détermination de la peine. En d'autres mots, quel était le contexte général dans lequel le sous-alinéa 718.2a)(i) et l'affaire *Miloszewski* ont été traités? Notre analyse se tourne maintenant vers la contextualisation du traitement médiatique en examinant comment la presse écrite a caractérisé l'événement dans son ensemble. La majorité des articles examinés ici ne portaient pas exclusivement sur le sous-alinéa 718.2a)(i), mais plutôt sur les liens qu'entretenaient les délinquants avec des groupes prônant la suprématie blanche, sur la nature de l'infraction et sur les procédures judiciaires. Il importe donc de comprendre le contexte général des articles, dans lequel la circonstance aggravante aux fins de la détermination de la peine a été traitée – le sous-alinéa 718.2a)(i) a été abordé dans le cadre de la couverture plus générale de l'affaire *Miloszewski*[8]. Comme le soutiennent Roberts et Doobs (1990, p. 452), [TRADUCTION] : « il faut apprécier le traitement médiatique de la détermination de la peine [et de la loi] dans le contexte de la couverture médiatique de la criminalité ».

L'analyse présentée dans cette dernière section révèle que les articles de journaux concernant l'affaire *Miloszewski* ont individualisé et pathologisé les cinq hommes qui ont été condamnés pour le crime. Les médias ont « justifié » l'événement par une aberration individuelle, et, ce faisant, ils ont éludé la question du racisme systémique. Nous exposerons également les implications de la pathologisation du crime et de la méconnaissance de la question du racisme. Nous commencerons tout d'abord par expliquer la couverture médiatique des événements reliés à la criminalité.

La couverture médiatique des incidents reliés à la criminalité

Les chercheurs qui étudient les médias ont bien établi que ces derniers rapportent souvent des comportements atypiques ou déviants (p. ex. : Cavender, 1981; Cohen et Young, 1981; Ericson et coll., 1991). Les consommateurs des médias sont donc exposés régulièrement à des nouvelles sensationnelles reliées à la criminalité. [TRADUCTION] « Les reportages concernant la criminalité, la loi et la justice constituent une part appréciable de ce qui est consommé et intégré à la vie quotidienne. La majorité des articles de nouvelles portent sur la criminalité et sur d'autres formes de transgression humaine » (Ericson, 1995, p. xi).

Les journalistes se fient régulièrement à des comptes-rendus individualistes ou unidimensionnels des affaires criminelles qu'ils couvrent. Lorsqu'ils interprètent un événement et tentent d'en expliquer le pourquoi et le comment – les médias ont souvent tendance à pathologiser le crime en tant qu'aberration individuelle. Dans son analyse relative au traitement médiatique du phénomène de la « dissuasion par la peur » (scared straight), Gray Cavender (1981, p. 431) soutient que les journalistes communiquent le message idéologique que la criminalité est [TRADUCTION] « [...] un choix individuel qui a peu à voir avec aucune variable sociale. Les criminels sont dépeints de manière unidimensionnelle comme malfaisants, violents et à peine humains. »[9]

Cette individualisation de la criminalité a notamment comme conséquence que les médias « justifient » les incidents, plutôt que de les comprendre et d'en rendre compte dans leur contexte socioculturel plus général. Ericson et coll. (1991, p. 8) expliquent le processus et les conséquences des comptes-rendus médiatiques qui individualisent et pathologisent la criminalité et la déviance :

> [TRADUCTION] Beaucoup de nouvelles sont composées de portraits moraux d'individus : de criminels démoniaques, d'autorités responsables, de politiciens corrompus, et ainsi de suite. L'importance accordée à la moralité individuelle constitue non seulement une technique dramatique permettant de présenter les

[8] Parmi les 62 articles de journaux que nous avons analysés, un seul portait exclusivement sur le sous-alinéa 718.2a)(i). Voir : Bailey, Ian « Jail Terms for Neo-Nazis Breathe Life into New Law: The Change Compels Judges to Consider Hate or Bias in Crafting Sentences », The *Vancouver Sun*, 17 novembre 1999, p. A5.

[9] « Scared straight » est le nom d'un programme aux États-Unis qui visait à « choquer » les jeunes ou à les dissuader de se livrer à des activités criminelles. Les jeunes qui avaient eu des démêlés avec la justice visitaient un pénitentier où des détenus leur racontaient des histoires concernant les conséquences d'une vie de criminel (Cavender, 1981).

> nouvelles comme des séries narratives impliquant des acteurs principaux, mais aussi un moyen politique d'attribution des responsabilités relativement aux actes. En outre [...], la personnalisation combinée à une approche axée sur l'événement «crée l'impression (ou la représentation collective) qu'il faut blâmer des individus problématiques plutôt que des structures sociales problématiques. Cela mystifie les racines sociales des problèmes dans une société qui est inégale sur le plan structurel» (Pfohl, 1985, p. 353). En individualisant les problèmes au cas par cas, les nouvelles [...] [excluent] [...] les analyses systémiques et structurelles qui seraient susceptibles de remettre en question l'autorité des valeurs culturelles, de l'État, des médias d'information et des institutions légales.

Les portraits moraux individuels, l'individualisation, la pathologisation et l'attribution de responsabilité constituent autant de processus auxquels la presse écrite a eu recours pour « justifier » l'affaire *Miloszewski*.

Pathologisation de Miloszewski - Justification du crime

Les articles de journaux concernant l'affaire *Miloszewski* ont souvent rapporté l'association des cinq hommes à des groupes militant pour la suprématie blanche. Ce faisant, la presse écrite a attribué les actes des agresseurs à leur association à un élément marginal. En insistant sur la qualité de « skinhead » des agresseurs, les articles de journaux relatifs à l'affaire *Miloszewski* ont pathologisé et individualisé le crime, et ils ont éludé la question du rapport entre l'incident et les problèmes de racisme au Canada. Il importe de reconnaître et de dénoncer la gravité de l'affaire *Miloszewki*, cependant, il est aussi instructif de comprendre en quoi cette affaire reflète le racisme systémique et y est reliée. À cet égard, le racisme doit être examiné et compris comme :

> [TRADUCTION] diversifié – en fait de type, de disposition, d'affect émotionnel, d'attention et de résultat. En outre, les racismes ne sont ni inhabituels ni anormaux. Au contraire, les manifestations du racisme sont normales dans notre culture, et elles se présentent non seulement dans des épithètes extrêmes, mais aussi dans des insinuations, dans des raisonnements et des représentations, bref, dans les microexpressions de la vie quotidienne. Le racisme n'est pas – ou, plus exactement, pas simplement ni uniquement – une manifestation de haine (Goldberg, 1997, p. 21, cité dans Kobayashi et Peake, 2000, p. 393).

À la suite de l'arrestation des cinq hommes, les journaux ont rapporté les propos de la police qui décrivait le crime comme une « attaque aveugle par des skinheads » (*Charlottetown Guardiant*, 23 avril 1999, p. B5). Un des articles parus peu après l'arrestation décrivait les cinq hommes comme ayant été [TRADUCTION] « [...] reliés par la police à certains des groupes suprémacistes blancs les plus violents et les plus racistes en Amérique du Nord et en Europe » (Crenetig et Mata, *Globe and Mail*, 22 avril 1998, p. A1). D'autres déclarations faites par la police à des journalistes de la presse écrite indiquaient que [TRADUCTION] « l'on avait des raisons de croire que les homme appartiennent à White Power, un groupe de skinheads suprémacistes » (*Lethbridge Herald*, 28 mai 1999).

Les articles de journaux parus après l'arrestation des cinq hommes ont continué à insister sur leurs liens avec des groupes de skinheads et des groupes de suprémacistes blancs. Dans un des articles parus à la suite du plaidoyer de culpabilité (voir Sarah Papple, « Five skinheads guilty: Plea bargain sees thugs convicted of manslaughter », *The Province* (Vancouver), 28 mai 1999, p. A8), l'auteur soulignait que les cinq hommes étaient des « skinheads » et que l'audience de détermination de la peine révélerait peut-être des liens avec des groupes racistes organisés. [TRADUCTION] « Si l'on parvient à démontrer comment les groupes haineux fonctionnent, et quelles organisations sont impliquées, ce sera très instructif, a affirmé le porte-parole Harry Abrams [de la Ligue B'nai Brith des droits de la personne]. Je crois qu'on retrouvera des organisations d'hommes en complet-cravate à la tête de cet élément marginal » (voir aussi Sarah Papple, « Real supremacists wear business suits, say police in B.C. », The *Edmonton Journal*, 24 octobre 1999, p. A8). De même, d'autres articles ont associé les cinq hommes à White Power ainsi qu'à [TRADUCTION] « [...] d'autres groupes suprémacistes blancs, notamment Northern Hammerskins, Aryan Nations et le Heritage Front » (Canadian Press, *Calgary Herald*, 28 mai 1999).

Les articles parus au moment du prononcé de la sentence réitéraient la qualité de « skinhead » des cinq tueurs de Nirmal Singh Gill. « Skinhead case in judge's hands: Crown counsel issues warning of belated shows

of empathy » (L'affaire des skinheads est entre les mains du juge : le procureur de la Couronne met en garde contre des manifestations tardives d'empathie), titrait un article paru tout juste avant le prononcé de la sentence (Moore, *The Halifax Chronicle-Herald*, 16 octobre 1999, p. A13). De même, des articles parus à la suite du prononcé de la sentence ont continué à souligner l'appartenance des cinq hommes au mouvement skinhead, comme le révèlent les titres suivants :

> Skinheads jailed in death of Sikh: 'Moronic' attack on caretaker called racially motivated (Skinheads emprisonnés à la suite du décès d'un Sikh : Attaque « stupide » contre un gardien qualifiée de raciste) (Moore, *The Toronto Star*, 17 novembre 1999).

> Skinheads get prison terms in Sikh's killing: B.C. judge gives five men 12-to-15 year sentences for hate crime against temple caretaker (Skinheads condamnés à des peines d'emprisonnement à la suite du décès d'un Sikh : un juge de la Colombie-Britannique inflige des peines de 12 à 15 ans pour un crime haineux perpétré contre le gardien d'un temple) (Armstrong, *The Globe and Mail*, 17 novembre 1999).

> Five skinheads get hard time for beating death of Sikh (Cinq skinheads condamnés à des peines d'emprisonnement sévères pour avoir battu à mort un Sikh) (Jamieson, *National Post*, 17 novembre 1999, p. A4).

En général, plusieurs articles de journaux concernant l'affaire *Miloszewski* ont concentré leur attention sur l'association des cinq hommes avec des groupes de skinheads organisés. Ces articles portent à croire que, dès le départ, la presse écrite a tenté d'expliquer ou d'interpréter le crime par la qualité de « skinhead » des cinq agresseurs. Toutefois, en juxtaposition avec l'insistance sur cet élément, le tribunal a expliqué, au moment de prononcer la sentence, que les cinq ne constituaient d'aucune façon un groupe :

> [TRADUCTION] «[...] ces cinq jeunes hommes aux vues similaires, malgré leur vantardise et leurs fanfaronnades, *ne constituaient nullement un gang organisé*. Aucun des cinq ne peut, au vu de la preuve présentée au tribunal, être qualifié de chef. Il s'agit plutôt d'un groupe de mésadaptés sociaux qui se réunissaient pour boire de l'alcool et fantasmer sur l'établissement de sociétés suprémacistes blanches et, en bout de ligne, sur un monde où ces hommes craintifs à l'esprit étroit seraient au pouvoir » (Armstrong, *Globe and Mail*, 17 novembre 1999; voir aussi : *Vancouver Sun*, 18 novembre 1999, p. A23 – nos italiques).

Dangerosité et violence - encore de la pathologie

On trouve des preuves additionnelles de la tentative de la presse écrite de « justifier » ou de « pathologiser » l'affaire *Miloszewski* dans ses explications de ce qui « a mal tourné « ou de ce qui a causé le crime. Par exemple, pour expliquer les causes du crime, certains articles se sont penchés sur la situation familiale des cinq agresseurs (voir, par exemple, Armstrong, » Taught tolerance, Sikh slayer's parents say son of Polish immigrants had trouble fitting into multicultural society, schools, court told », *The Globe and Mail*, 7 octobre 1999). Daniel Miloszewski, qui avait immigré de la Pologne au Canada avec sa famille, [TRADUCTION] « [...] a éprouvé dès le départ des difficultés à s'adapter à la société multiraciale du Canada. » » Rendu à l'âge de 19 ans, les problèmes d'adaptation de Daniel Miloszewski avaient pris une tournure sinistre. Il s'est rasé la tête, il a acheté ses bottes et sa veste de cuir et il a commencé à écouter de la musique aux paroles racistes » (Armstrong, 7 octobre 1999). En présentant les choses de cette façon, les médias donnent ouverture à la conclusion que le stress lié à la vie au sein de la société diversifiée du Canada a contribué d'une certaine façon au crime – que la diversité a causé de la division et a miné l'unité (cf. Li, 2001). Malheureusement, cette interprétation élude la question du racisme systémique et fournit seulement une « explication simpliste mais commode » (cf. Li, 2001) du fait que certains Canadiens commettent des actes de violence raciale.

Dans un effort persistant visant à « expliquer » le crime, un article citait la mère de Robert Klutch, qui attribuait le crime [TRADUCTION] « [...] aux amis de son fils et au décès de son mari [...] » (Bolan, *Vancouver Sun*, 15 octobre 1999, p. A9; voir aussi Moore, *The Gazette*, 15 octobre 1999, p. A10). Un autre article cite la mère d'un des cinq hommes, qui expliquait que son fils [TRADUCTION] « [...] avait de la difficulté à socialiser avec d'autres enfants et qu'on avait diagnostiqué chez lui une hyperactivité avec déficit d'attention ainsi que

d'autres troubles d'apprentissage à l'école. Il a décroché de l'école à l'âge de 14 ans, alors qu'il était déjà accroché à la drogue et à l'alcool. »

Certains articles ont insisté sur la pathologie des cinq hommes en soulignant le « danger » qu'ils représentaient pour la collectivité. Sur un ton sensationnaliste, un article note : [TRADUCTION] « D'importantes mesures de sécurité avaient été prises dans la salle d'audience (p. ex., gardiens armés, guérite de sécurité et mur de verre séparant la tribune publique des cinq hommes, des avocats et du juge). Un des gardiens de sécurité portait un gilet pare-balles » (Matas, 28 septembre 1999). Dans le même article, l'auteur rapportait que le procureur de la Couronne avait affirmé que les cinq hommes étaient [TRADUCTION] « des personnes exceptionnellement dangereuses, violentes et insensibles ».

D'autres articles évoquaient l'incapacité des cinq hommes à assumer la responsabilité de leurs actes comme preuve de leur dangerosité et de leur pathologie. Un article rapportait les propos suivants du procureur de la Couronne : « L'absence de remords et les attitudes affichées par ces cinq hommes [...] sont *effroyablement menaçants* » (Matas, *The Globe and Mail*, 28 septembre 1999 – nos italiques). De même, on citait un des accusés, qui avait déclaré : « Je n'ai aucun remords » (Bolan, 30 septembre 1999, p. B1). Le message était que le crime pouvait s'expliquer par le caractère impitoyable et violent des cinq agresseurs.

Au cours de l'enquête policière, et pendant que les cinq hommes attendaient leur procès, la police a obtenu l'autorisation de faire de l'écoute électronique pour enregistrer des conversations entre les coaccusés et des agents secrets. Les médias ont rapporté ces conversations à moultes reprises pour dépeindre les cinq hommes comme malfaisants et pathologiquement hors de contrôle. Un article citait Robert Klutch (un des agresseurs), qui avait affirmé que ce serait une bonne idée d'assassiner 100 enfants indo-canadiens dans une école (Bolan, *Vancouver Sun*, 29 septembre 1999, p. B1). L'article mentionnait également le passé violent de Klutch, de même que les nombreux actes de violence haineuse qu'il avait posés. Par son ton général, l'article laissait entendre que l'incident pouvait s'expliquer par le comportement incontrôlable et extrêmement violent de cinq skinheads.

On relève un dernier exemple de la pathologisation des cinq agresseurs dans un article qui évoquait le dossier académique d'une des cinq hommes (voir Bolan, Kim, « Skinhead killer won scholarship for marks earned while in prison », *Vancouver Sun*, 14 octobre 1999, p. A5). Dans son article, la journaliste se demandait comment il était possible de primer un des cinq « skinheads » pour son rendement académique alors qu'il était détenu en attendant de connaître sa sentence (l'individu avait gagné un prix pour ses réalisations académiques). L'article laissait entendre qu'il paraissait impossible, voire déplacé, de primer les réalisations académiques d'un tueur skinhead sauvage.

Miloszewski comme exemple de racisme

Les articles relatifs à l'affaire *Miloszewski* n'ont pas tous ignoré la question du racisme au sein de la société. Toutefois, ces reportages ont principalement décrit les motivations racistes des agresseurs, sans chercher à aborder le problème du racisme systémique. Dans un des articles, on citait les propos suivants du président du temple Guru Nanak, Balwant Singh Gill : [TRADUCTION] « [...] la congrégation du temple est «très, très troublée» par le meurtre et le racisme. Ces personnes [les cinq accusés] sont tellement remplis de haine dans leurs esprits, a-t-il dit. « C'est très, très effrayant» » (Matas, *The Globe and Mail*, 28 septembre 1999).

Les avocats de la défense dans l'affaire *Miloszewski* ont également attiré l'attention sur la question plus générale du racisme, principalement en vue de convaincre le juge d'imposer une peine moins sévère que celle préconisée par la Couronne. L'avocat de la défense David Butcher a soutenu que [TRADUCTION] « ces délinquants ont hérité de certains très vieux préjugés [...] Malheureusement, la réalité, c'est que le racisme et les crimes motivés par le racisme ne sont pas uniques » (Moore, Canadian Press Wire, 14 octobre 1999). Un autre article a cité les propos suivants du même avocat : [TRADUCTION] « à mon avis, il importe que vous [le juge] compreniez l'histoire du racisme dans cette communauté et dans ce pays [...] [le racisme] [...] est présent dans tous les aspects de notre société. » L'avocat de la défense ajoutait : [TRADUCTION] « il est clair qu'une telle sentence ne fera rien pour enrayer le racisme dans cette communauté ou à l'échelle nationale » (Bolan, *Vancouver Sun*, 15 octobre 1999, p. A9; voir aussi : Moore, *The Gazette*, 15 octobre 1999, p. A10).

Un article du *Vancouver Sun* (Grewal, 12 octobre 1999, p. A19) déplorait qu'il y ait eu si peu d'analyses et d'éditoriaux [TRADUCTION] « exprimant de la répugnance et de l'indignation face à cette violence raciale ». L'article cite un militant des droits de la personne qui soutenait que, bien que [TRADUCTION] « les dirigeants des groupes prônant la suprématie blanche attirent une attention médiatique appréciable, beaucoup de crimes motivés par la haine sont commis

par des personnes qui ne sont liés à aucun groupe haineux en particulier. Il est plus facile pour les gens d'écarter les suprémacistes blancs en les considérant comme pathologiquement instables ou fous. Il est plus difficile d'admettre que des gens ordinaires puissent commettre des actes de violence fondés sur la notion de supériorité. » Bien que cet article attire l'attention sur la question de la violence raciale, il ne traite pas l'affaire sous l'angle général du racisme systémique au sein de la société canadienne.

4.0 Conclusion et analyse

En général, les conclusions rapportées ici portent à croire que les journalistes de la presse écrite ont reconnu la codification de la circonstance aggravante aux fins de la détermination de la peine comme une réforme importante. S'appuyant principalement sur les comptes-rendus de porte-parole gouvernementaux/institutionnels (p. ex., le procureur de la Couronne) et de journalistes de la presse écrite, les trois cinquièmes (61 %) des 62 articles de journaux mentionnent le sous-alinéa 718.2a)(i) soit directement, soit dans le cadre de la présentation du jugement relatif à la sentence.

La plupart des articles approuvaient l'application du sous-alinéa 718.2a)(i) pour déterminer la peine dans l'affaire *Miloszewski*. En plus de comporter une importante dimension éducative, les articles soulignaient le caractère historique de l'affaire eu égard à la circonstance aggravante aux fins de la détermination de la peine. Malheureusement, on trouve peu de commentaires sur les limites de la loi comme moyen de lutter contre les actes motivés par la haine. Bien que plusieurs articles aient cité le juge responsable de la détermination de la peine, qui reconnaissait que son jugement n'éliminerait pas le racisme au sein de la société, il n'y a eu aucune tentative d'analyse des limites de la loi comme moyen de lutter contre les actes motivés par la haine. Il est essentiel que les consommateurs des médias (et le public) comprennent que la loi n'est pas une panacée pour les problèmes sociaux complexes.

Quelques articles ont exprimé du mécontentement par rapport à la durée des peines infligées, mais on relève très peu de désapprobation quant à l'application de la circonstance aggravante aux fins de la détermination de la peine en l'espèce.

Bien que la presse écrite se soit montrée favorable à la circonstance aggravante aux fins de la détermination de la peine, elle a individualisé et pathologisé l'affaire, évitant d'examiner les liens entre l'incident et le problème du racisme au Canada. Ainsi, bien que la couverture médiatique de l'affaire *Miloszewski* ait pu contribuer à sensibiliser les lecteurs aux crimes motivés par la haine, elle a dépeint ces incidents comme des actes hautement individualistes et pathologiques ayant peu à voir avec les questions socioculturelles plus générales reliées au racisme systémique.

Le traitement réservé à l'affaire *Miloszewski* dans la presse écrite a deux implications pour les comptes-rendus d'incidents motivés par la haine et pour la circonstance aggravante aux fins de la détermination de la peine. Premièrement, en pathologisant les cinq hommes, la presse écrite a réussi à « justifier » le crime. Il est important de reconnaître et de dénoncer la gravité de l'affaire *Miloszewski*, mais il est aussi instructif de comprendre en quoi cette affaire reflète le racisme systémique et y est reliée. À cet égard, le racisme et ses manifestations doivent être examinés et compris comme diversifiés « [...] en fait de type, de disposition, d'affect émotionnel, d'intention et de résultat » (Goldberg, 1997, p. 21, cité dans Kobayashi et Peake, 2000, p. 393). [TRADUCTION] « Cette compréhension du racisme comme un processus actif intégré à toutes sortes d'actions sociales exige donc une perspective qui tienne compte des processus plus généraux qui influent sur le microenvironnement de ces manifestations » (Kobayashi et Peake, 2000, p. 393).

Au lieu d'expliquer l'incident à l'origine de l'affaire *Miloszewski* dans le contexte d'une société raciste, la majorité des articles de journaux ont laissé entendre que « quelque chose avait mal tourné » chez ces personnes. Les médias ont individualisé le crime en reliant le comportement des cinq hommes à leur affiliation à un groupe marginal (suprémaciste blanc) ainsi qu'à leurs pathologies individuelles. Pour aider à expliquer le crime, la presse écrite a dépeint les cinq homme comme « malfaisants, brutaux et à peine humains » (cf. Cavender, 1981, p. 431). Certains articles de journaux ont attiré l'attention sur les questions se rapportant au racisme, mais ils étaient rares et il ne comportaient que des analyses sommaires de ces questions. Dans son analyse du racisme violent, Benjamin Bowling (1999, p. 230) nous rappelle que :

> [TRADUCTION] [...] L'expérience du racisme violent ne peut se réduire à un incident isolé, ou même à un ensemble d'incidents. La victimisation et la racialisation – le processus par lequel une personne devient une victime de ce genre de crime – sont cumulatives, elles se composent de différentes formes d'exposition au racisme, dont certaines peuvent comporter de la violence physique tandis que d'autres se situent à la frontière de ce que la plupart des gens définiraient comme de la violence ou de l'agressivité. Certaines de ces expériences sont subtiles et se limitent, par exemple,

> au fait de constater qu'une personne est gênée ou dégoûtée par la présence de noirs, ou encore, à de brefs incidents tels qu'une blague ou un épithète raciste lancé timidement. À l'autre extrémité de l'échelle, il y a les situations, plus faciles à retenir, où le racisme est combiné à une agression ou à de la violence physique.

La pathologisation et l'individualisation d'incidents tels que ceux qui sont à l'origine de l'affaire *Miloszewski* a pour effet de perpétuer une croyance erronée selon laquelle il n'y a que les activités d'un petit nombres d'individus pervers qui font obstacle à l'avènement d'une société égale, diversifiée et juste. Par conséquent, nos conclusions nous portent à croire que les responsable de la justice pénale (qui ressortent de la présente analyse comme la principale source d'information) et les journalistes doivent travailler ensemble pour comprendre les liens entre les crimes motivés par la haine (si extrêmes soient-ils) et le racisme systémique. Les médias et leurs sources d'information représentent [TRADUCTION] « [...] un potentiel énorme pour surmonter le racisme par le biais de l'amélioration des connaissances et de la communication [...] » (cf. Kobayashi et Peake, 2000, p. 398).

La deuxième implication du traitement réservé à l'affaire *Miloszewski* concerne les comptes-rendus relatifs à la circonstance aggravante aux fins de la détermination de la peine. Les gens qui ont lu au sujet du sous-alinéa 718.2a)(i) dans la couverture journalistique de l'affaire *Miloszewski* l'ont fait dans un contexte où le crime était présenté comme une aberration pathologique. En dépeignant cet incident comme un acte extrême, les médias – et les sources officielles qui ont contribué à façonner la nouvelle – ont rendu les formes plus subtiles de racisme (c.-à-d., le racisme institutionnel) [TRADUCTION] « plus acceptables et donc normales » (cf. Li, 2000). Toutefois, comme l'affirme Li (1995, p. 7), [TRADUCTION] « en réalité, le racisme trouve sa manifestation la plus puissante sous la forme d'une idéologie et d'une pratique enracinées dans les institutions sociales ». Dans le cas qui nous intéresse, les comptes-rendus de l'affaire *Miloszewski* et du sous-alinéa 718.2a)(i) semblent avoir une « valeur symbolique » minimale. Le message est que la société ne tolérera pas les formes extrêmes de racisme, mais qu'en est-il des réalités quotidiennes du racisme au sein de la société canadienne?

En bout de ligne, la couverture médiatique de l'affaire *Miloszewski* soulève la question de savoir si le public associera la circonstance aggravante aux fins de la détermination de la peine à des actes individuels sensationnels de violence raciale, par opposition au problème général des activités motivées par la haine. En outre, comment les médias rendent-ils ou rendront-ils compte de crimes moins sensationnels motivés par la haine, si tant est qu'ils en rendent compte? Comment les médias rendent-ils ou rendront-ils compte d'actes motivés par la haine qui touchent des questions de sexe ou d'orientation sexuelle? Dans tous les cas, les lecteurs des articles de journaux concernant l'affaire *Miloszewski* ont reçu leur information par le biais d'un compte-rendu sensationnaliste et unidimensionnel du crime. Ceci nous porte à croire qu'il y aurait lieu de mener de plus amples recherches à l'avenir sur la couverture médiatique de la circonstance aggravante aux fins de la détermination de la peine – et des activités motivées par la haine – pour examiner comment les médias présentent cette disposition législative et pour déterminer s'ils continuent à faire des comptes-rendus unidimensionnels des activités motivées par la haine.

Annexe A

ALEXANDER, L. « Real Evidence », *National Post*, 5 mars 1999, p. A19.

« And Throw Away the Key », *Victoria Times Colonist*, 17 novembre 1999, p. A14.

ARMSTRONG, J. « Skinheads Get Prison Terms in Sikh's Killing. BC Judge Gives Men 112-to-15 Year Sentences for Hate Crime Against Temple Caretaker », *Globe and Mail*, 17 novembre 1999.

ARMSTRONG, J. « Taught Tolerance, Sikh Slayer's Parents say Son of Polish Immigrants had Trouble Fitting into Multicultural Society, School, Court Told », *Globe and Mail*, 7 octobre 1999.

ARMSTRONG, J. « Slaying of Sikh Planned, Crown says Life Sentences Needed to Protect Public », *Globe and Mail*, 16 octobre 2000.

BAILEY, I. « Jail Terms for Neo-Nazis Breathe Life into New Law: The Change Compels Judges to Consider Hate or Bias in Crafting Sentences », *Vancouver Sun*, 18 novembre 1999, p. A5.

BOLAN, K. « Longer Jail Terms for Skinheads Preferred », *Vancouver Sun*, 17 novembre 2000, p. A2.

BOLAN, K. « Unrepentant Racists Get 12-15 Years for Killing Sikh: The Judge said the Five Men were Motivated by Hatred in Attack on the Surrey Temple Caretaker », *Vancouver Sun*, 17 novembre 2000, p. A1.

BOLAN, K. « Racists Planned Temple Assault, Court Hears: Crown Counsel is Seeking Life Sentences for Nazi Skinheads who Killed a Sikh, and are Accused of Preparing for a Killing Spree », *Vancouver Sun*, 19 septembre 1999, p. B1.

BOLAN, K. « Court Hears Skinhead Talk About Killing 100 Youngsters: The Idea was never carried out, but they discussed an attack on a school », *Vancouver Sun*, 19 septembre 1999, p. B1.

BOLAN, K. « Skinhead said He'd Kill Again, Tapes Reveal: Chilling Wiretap Comments Attributed to Radoslaw Synderek are Played in Court at the Sentencing Hearing for himself and four other white supremacists who pleaded guilty in the slaying of Nirmal Singh Gill, the 65-year-old caretaker of Surrey's Guru Nanak Sikh Temple », *Vancouver Sun*, 30 septembre 1999, p. B1.

BOLAN, K. « Accused in B.C. Murder Case says U.S. Killer Deserves Medal: White Supremacists Writes Fan Letter to Death Row Inmate », *Ottawa Citizen*, 5 octobre 1999, p. A8.

BOLAN, K. « Skinhead Won Scholarship for Mark Earned While in Prison », *Vancouver Sun*, 14 octobre 1999, p. A5.

BOLAN, K. « Skinhead Still Racist, Court Told: But the Lawyer for Robert Kluch says his Client has Renounced Violence and Argues that a Life Sentence Would do Nothing to Eliminate Racism in Canada », *Vancouver Sun*, 15 octobre 1999, p. A9.

BOLAN, K. « Appeal by Skinheads 'Opens Wounds': Two men who Admitted Killing an Indo-Canadian man Want their Sentences Reduced », *Vancouver Sun*, 21 mars 2000, p. B1.

« Brutal Slaying of Innocent Man Warrants Life Sentence », *Calgary Herald*, 12 octobre 1999, p. A25.

CERNETIG, M. et R. MATAS « 5 Men Linked to Racists Held in Slaying: Beating of Sikh Caretaker at B.C. Temple Followed all-night Party, Mounties say », *Globe and Mail*, 22 avril 1998, p. A1.

« Court Told Skinhead Stands by his Racist Views », *Regina Leader-Post*, 15 octobre 1999, p. C9.

« Five Plead Guilty in Death », *Calgary Herald*, 28 mai 1999, p. A6.

« Five Plead Guilty in Beating Death of Sikh », *Lethbridge Herald*, 28 mai 1999.

« Five Plead Guilty in Beating Death of Sikh », *Globe and Mail*, 28 mai 1999.

« Five Plead Guilty in Beating Death of Sikh at Temple », *Victoria Times Colonist*, 28 mai 1999, p. A3.

« Five Plead Guilty in Sikh's Killing », *Edmonton Sun*, 28 mai 1999.

GARDNER, D. « Hate Crime Panic is the Real Threat », *Ottawa Citizen*, 29 avril 1998.

GREWAL, M. « A Murder Strikes Fear in a Community: When Five Skinheads Bludgeoned Nirmal Singh Gill to Death, Ripple Effects Spread Through the Lower Mainland », *Vancouver Sun*, 12 octobre 1999, p. A19.

« Hate Crime », *Halifax Daily News*, 11 octobre 1999, p. 12.

JAMIESON, J. « Racist Killers say Sorry for Sikh's Death », *Vancouver Province*, 8 octobre 1999, p. A3.

JAMIESON, J. « Victim Wasn't Dying », *Vancouver Province*, 13 octobre 1999, p. A20.

JAMIESON, J. « Judge Tough on Skinheads for Beating Death », *Ottawa Citizen*, 17 novembre 1999, p. A9.

JAMIESON, J. « Five Skinheads get Hard Time for Beating Death of Sikh », *National Post*, 17 novembre 1999, p. A4.

JOHAL, H. « Sikh Caretaker Spent His Dying Moments Fighting for Bracelet: Jewellery Symbol of Faith », *National Post*, 5 octobre 1999, p. A4.

JOHAL, S. « Hate-filled Killers Deserved Longer Sentences », *Vancouver Sun*, 22 novembre 1999, p. A15.

« Judge Jails Racist Killers: Stomped Sikh to Death », *Toronto Sun*, 17 novembre 1999, p. 44.

« Judge to Sentence Five Skinheads », *Ottawa Citizen*, 15 novembre 1999, p. A6.

« Judge Unloads on Skinheads », The *Vancouver Province*, 17 novembre 1999, p. A4.

KAUFMANN, B. « Sorry Tales of Hatred Conspiring to Maim or Kill Based on Race Deserves A Special Brand of Justice », Calgary Sun, 27 mars 2000, p. 15.

« Killer Skinhead not Sorry », *Edmonton Sun*, 15 octobre 1999, p. 44.

MARSH, L. « Skinheads Sentences do not Fit the Crime », *Vancouver Sun*, 19 novembre 1999, p. A22.

MATAS, R. « B.C. Prosecutor Cites Racist Motives in Killing: Tough Sentences Sought for Skinheads who Fatally Beat Sikh Caretaker », *Globe and Mail*, 28 septembre 1999.

« Meurtre-Temple; Meurtre-Temple », Presse Canadienne, 27 mai 1999.

MOORE, D. « Skinhead Sentencing », Canadian Press Wire, 14 octobre 1999.

MOORE, D. « Skinhead Stands by Racist Views », *Montreal Gazette*, 15 octobre 1999, p. A10.

MOORE, D. « Skinhead Stands by Racist Views », *The Halifax Chronicle-Herald*, 15 octobre 1999, p. A8.

MOORE, D. « Skinhead Case in Judge's Hands: Crown Counsel Issues Warning of Belated Shows of Empathy », *The Halifax Chronicle-Herald*, 16 octobre 2000, p. A13.

MOORE, D. « Accused Skinhead Apologises to Murdered Sikh Man's Family: 'In a Few Seconds I have Ruined you Lives Forever' », *Edmonton Journal*, 8 octobre 1999, p. A6.

MOORE, D. « Skinheads Jailed in Death of Sikh: 'Moronic' Attack on Caretaker Called Racially Motivated », *Toronto Star*, 17 novembre 1999, première édition.

MOORE, D. « Accused Skinheads Learn Fate This Week in Sikh's Death », *Victoria Times Colonist*, 15 novembre 1999, p. D3.

« Murder Charges Laid in Killing of Sikh », *Charlottetown Guardian*, 23 avril 1998, p. B5.

« Murder Victims are all Equal », *Edmonton Journal*, 8 octobre 1999, éditorial, p. A20.

PAPPLE, S. « Five Skinheads Guilty: Plea Bargain See Thugs Convicted of Manslaughter », *Vancouver Province*, 28 mai 1999, p. A8.

PAPPLE, S. « Real Supremacists Wear Business Suits, Say Police in B.C », *Edmonton Journal*, 24 octobre 1999, p. A8.

« Racist Killers Deserve Long Sentence, Judge Rules », *Vancouver Sun*, 18 novembre 1999, p. A23.

« Remorse Hollow », *Calgary Sun*, 16 octobre 1999, p. 12.

« Sikh Caretaker Beaten by Skinheads Hung on to Symbol of his Faith », *Charlottetown Guardian*, 5 octobre 1999, p. A5.

SKELTON, C. « Anti-Racism Booklets Sent out to Tense Surrey School district: Following a Recent Racially Motivated Murder, New Resources are Seen as Necessary in the Classroom », *Vancouver Sun*, 11 octobre 1999, p. B4.

« Skinhead Case in Judge's Hands », Canadian Press Wire, 15 octobre 1999.

« Skinhead Stands by his Racist Viewpoint », *Windsor Star*, 15 octobre 1999, p. B1.

« Skinheads Convicted in B.C. Killing », *Montreal Gazette*, 17 novembre 1999, p. A10, édition finale.

« 'Social Misfits' Sentenced in Racial Killing », Broadcast News, 16 novembre 1999.

« Tape Reveals Skinheads Talk of Killing Kids », *Vancouver Province*, 29 septembre 1999, p. A11.

THEODORE, T. « Imagine 100 Deal Little Kids, Skinheads say on Police Tape », *Edmonton Journal*, 29 septembre 1999, p. A15.

« They Get Years – But Family Get Life », *Vancouver Province*, 18 novembre 1999, p. A49 (courrier des lecteurs).

Références

BOWLING, B. *Violent Racism: Victimization, Policing and Social Context*, Oxford, Clarendon Press, nouvelle édition révisée à couverture souple, 1999.

CAVENDER, G. « Scared Straight: Ideology and the Media », (1981) *Journal of Criminal Justice*, 9, pp. 431-39, 1981.

COHEN, S. et J. YOUNG (dir.). *The Manufacture of news: Deviance, social problems and the mass media*, édition révisée, Sage Publications, Beverly Hills (California), 1981.

CURRIE, D. et B. MacLEAN.« Women, Men and the Police: Losing the Fight Against Wife Battery in Canada », dans *Readings in Critical Criminology*, Ronald Hinch (dir.), Prentice Hall Canada. Scarborough (Ontario), 1994.

ERICSON, R. V., P. M. BARANEK et J. B.L. CHAN. *Representing Order: Crime, Law and Justice in the News Media*, Toronto, University of Toronto Press, 1991.

ERICSON, R. V. « Introduction », dans *Crime and the Media*. R. V. ERICSON (dir.), Dartmouth, Aldershot, Brookfield U.S.A., Singapour, Sydney, 1991.

FISHMAN, M. « Police News: Constructing and Image of Crime », *Urban Life* 9, pp. 397-420, 1981.

TABLE RONDE SUR LES ACTIVITÉS MOTIVÉES PAR LA HAINE ET LES PRÉJUGÉS « Rapport de la Table ronde sur les activités motivées par la haine et les préjugés », 10 et 11 février 2000, Ottawa, rédigé par l'honorable Hedy Fry, secrétaire d'État au multiculturalisme et à la condition féminine, 2000.

KOBAYASHI, A. et L. PEAKE.«Racism out of place: Thoughts on whiteness and anti-racist geography in the new millennium », *Annals of the Association of American Geographers*, vol. 90, no. 2, 2000.

LI, P. « The Racial Subtext in Canada's Immigration Discourse », à paraître dans Canadian Ethnic Studies, 2001.

LI, P. « Racial Supremacism Under Social Democracy », *Canadian Ethnic Studies*, XXVII, No.1, 1995.

PFOHL, S. *Images of Deviance and Social Control*, New York, McGraw-Hill, 1985.

ROBERTS, J., J. van DIEEN et A. HASTINGS, *Sentencing in cases of hate-motivated crime: An analysis of Caselaw arising from subparagraph 718.2(a)(i) of the Criminal Code*, Ottawa, ministère de la Justice du Canada, 2000.

ROBERT, J. et D. P. COLE « Introduction to Sentencing and Parole », *Making Sense of Sentencing*. J. V. ROBERTS et D. P. COLE (dir.), Toronto, University of Toronto Press, 1999.

ROBERTS, J. V. et A. N. DOOB« News Media Influences on Public Views of Sentencing », *Law and Human Behavior*, 14, pp. 451-68, 1991.

SNIDER, L. « The Potential of the Criminal Justice System to Promote Feminist Concerns », dans *The Social Basis of Law: Critical Readings in the Sociology of Law*, 2e éd., E. COMACK et S. BRICKEY (dir.), Garamond Press, Halifax (Nouvelle-Écosse), 1991.